VILLE DE
Lunel-Viel

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE PERMANENT N° 44/2026

PORTANT REGELEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS ET DE LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION D'ANIMAUX

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-19-1, L.211-22 et L. 211-23 relatifs à la divagation des animaux domestique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 212-10 et R. 215-15 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Hérault, notamment son article 99.6 relatif aux animaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT que plusieurs incidents impliquant des morsures de chiens ont été signalés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prévenir les risques d'accidents et de garantir la sécurité des usagers de l'espace public ;

CONSIDERANT que la tenue en laisse des chiens constitue une mesure de prévention permettant de mieux maîtriser leurs déplacements et de limiter les risques de contact non maîtrisé avec les personnes et les autres animaux ;

ARRETE

ARTICLE 01 :
Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 02 :
Sur l'ensemble de la voie publique, des espaces publics et dans tous les lieux accessibles au public, tout chien doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en à la charge. La laisse doit être suffisamment courte pour maîtriser l'animal et prévenir tout accident.

ARTICLE 03 :
L'accès des chiens, même tenus en laisse, est strictement interdit dans les espaces suivants :

- Les aires de jeux pour enfants
- Le cimetière
- Le stade municipal

ARTICLE 04 :
Pour les chiens de 1ère et 2e catégories (chiens dangereux), les obligations de port de muselière et de détention par une personne majeure sur la voie publique s'appliquent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 05 :
Tout chien circulant sur la voie public doit être muni d'une identification.

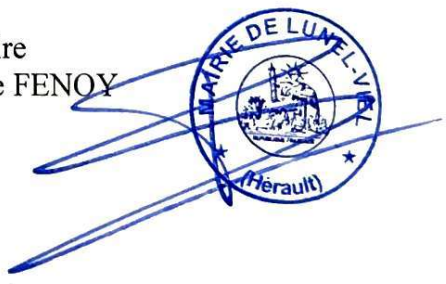
ARTICLE 06 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les chiens trouvés en état de divagation pourront être capturés et conduits à la fourrière animale aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 07 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 1er septembre 1993.

ARTICLE 08 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 21 octobre 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.